



**Direction générale de la performance économique et  
environnementale des entreprises  
Service Développement des filières et de l'emploi  
Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et  
bioéconomie  
Bureau réglementation et opérateurs forestiers  
3, rue Barbet de Jouy  
75349 PARIS 07 SP  
0149554955**

**Instruction technique  
DGPE/SDFCB/2016-656  
19/07/2016**

**N° NOR AGRT1621730J**

**Date de mise en application :** Immédiate  
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.  
Cette instruction ne modifie aucune instruction.  
Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** application du régime forestier à l'ensemble des bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution appartenant aux collectivités et personnes morales énumérées à l'article L.211-1 du Code forestier, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis.

#### **Destinataires d'exécution**

Mesdames les Préfètes et Messieurs les Préfets de département  
DDT(M)  
DAAF  
DRAAF pour information

**Résumé :** La présente instruction a pour objet de rappeler la nécessité, en vertu de l'article L.214-3 du Code forestier, d'arrêter d'application du régime forestier dans les bois et forêts visés par l'article L.211-1 de ce code.

**Textes de référence :** Articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 à R.214-8 du Code forestier.

L'article L 211-1 du Code forestier édicte que les bois et forêts sur lesquels ont des droits indivis ou qui sont la propriété :

- des régions, de la collectivité territoriale de Corse, des départements, des communes ou de leurs groupements, des sections de communes,
- des établissements publics,
- des établissements d'utilité publique,
- des sociétés mutualistes et des caisses d'épargne

**relèvent du régime forestier dès lors qu'ils sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et que le régime forestier leur a été rendu applicable dans les conditions prévues à l'article L.214-3.**

Par ailleurs l'article L 211-2 du Code forestier édicte le même principe pour les bois et forêts :

- qui, en Corse, faisaient partie du domaine privé de l'État, ou sur lesquels l'État avait des droits de propriété indivis, dont la propriété a été transférée à la collectivité territoriale de Corse par la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, selon des modalités réglées par une convention conclue entre l'État, la collectivité territoriale de Corse et l'Office national des forêts ;
- qui ont été remis en dotation au domaine national de Chambord ;
- de Chantilly et de Chaalis, appartenant à l'Institut de France.

Il est apparu, après enquête, qu'il subsiste sur le territoire métropolitain un trop **grand nombre de situations irrégulières**, en non conformité avec ces dispositions du droit. Ces bois et forêts n'ont pas fait l'objet des arrêtés prononçant leur rattachement au régime forestier (auparavant dits « de soumission au régime forestier »).

Par conséquent, votre attention, ainsi que celle des services de l'État concernés dans les régions et les départements (Directions régionales de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, directions départementales de l'agriculture et des territoires, directions départementales de l'agriculture, des territoires et de la mer, DRAAF, DDT et DDTM) est appelée sur la nécessité de faire respecter la politique du ministère chargé de la forêt dans ce domaine, en suivant la procédure indiquée par notre réglementation, rappelée ci-après.

Votre rôle dans chaque département ressort de l'article L. 214-3 et de l'article R.214-2. Ils vous confient la responsabilité de prononcer l'application du régime forestier aux bois et forêts des collectivités territoriales ou des autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 ayant vocation à en relever (cf. article L 214-3 ci-dessous), à moins que la collectivité territoriale ou la personne morale exprime une position en désaccord avec celle de l'ONF, auquel cas la décision relève de la compétence du Ministre.

**« Article L214-3 :**

*Dans les bois et forêts des collectivités territoriales et des autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la collectivité ou de la personne morale intéressée. En cas de désaccord, la décision est prise par arrêté du ministre chargé des forêts.*

Tous les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution sont donc par principe soumis au régime forestier, de même que, en vertu de l'article R214-5, les terrains appartenant aux communes et aux établissements publics sur lesquels des travaux de reboisement ont été entrepris à l'aide de subventions de l'État.

Le Directeur général de l'ONF va adresser à ses délégations territoriales une instruction nationale pour leur rappeler leur rôle dans l'application de la réglementation, en particulier les propositions qu'elles doivent vous faire pour que vous disposiez de la liste des forêts, avec leurs propriétaires et leurs surfaces, à placer sous régime forestier, accompagnée de leurs propositions notamment de calendrier d'action et de hiérarchisation des situations à régler (selon leur difficulté, leur exemplarité ou leur importance).

Sur cette base, il vous appartiendra de définir en concertation avec ces services votre programme d'action dans votre département et de prononcer les décisions de mise en place du régime forestier qui vous paraissent opportunes, après accomplissement de la procédure prévue par les articles R214-6 et suivants.

- La reconnaissance des bois et forêts

Conformément à cette procédure, il appartient d'abord à l'ONF de procéder sur place à la reconnaissance des bois et forêts en présence du maire, du président de la commission administrative ou de tout autre représentant légal de la collectivité ou personne morale propriétaire et contradictoirement avec lui. Selon le cas, il s'agit du président du conseil régional pour les propriétés forestières des régions, du président du conseil exécutif pour celles de la collectivité de Corse, du président du conseil départemental pour celles des départements, des administrateurs pour celles des établissements d'utilité publique, des sociétés mutualistes et caisses d'épargne (article R214-3).

Les observations du représentant du propriétaire seront consignées au procès-verbal de reconnaissance dressé séance tenante par l'ONF et signé par les deux parties (au cas où le représentant du propriétaire ferait défaut ou refuserait de signer, mention en sera portée au procès-verbal).

- La transmission du dossier avec le procès-verbal de reconnaissance

Le procès-verbal doit vous être adressé avec le dossier par l'ONF, avec l'avis de cet établissement public sur l'opportunité de l'application du régime forestier.

- La prise de décision

Après avoir recueilli l'avis de la collectivité ou personne morale propriétaire, à moins d'un désaccord entre cette collectivité ou personne morale et l'ONF, vous prononcerez l'application du régime forestier sur la proposition de l'ONF, comme le prévoient les articles R 214-2 et R 214-7.

En cas de désaccord, il vous appartient de me transmettre le dossier, la décision devant être prise par un arrêté du ministre.

Vous vous reporterez à l'article R214-8 pour vous assurer de la bonne application des règles de publication de vos arrêtés, sachant que d'une part la publication doit être faite par le maire en application du 1° de l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales dans les communes de situation des bois et forêts concernés, et que d'autre part l'arrêté doit être inséré au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Directeur général adjoint de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Hervé DURAND

## ANNEXE

### Code forestier

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000025244092&dateTexte=20160121>

#### **Article L211-1**

*I. — Relèvent du régime forestier, constitué des dispositions du présent livre, et sont administrés conformément à celui-ci :*

*1° Les bois et forêts qui appartiennent à l'Etat, ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis ;*

*2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités et personnes morales suivantes, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis, et auxquels ce régime a été rendu applicable dans les conditions prévues à l'article L. 214-3 :*

*a) Les régions, la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements, les sections de communes ;*

*b) Les établissements publics ;*

*c) Les établissements d'utilité publique ;*

*d) Les sociétés mutualistes et les caisses d'épargne.*

*II. — Cessent de relever du régime forestier les bois et forêts de l'Etat mis à disposition d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public national pour l'exercice de leurs missions.*

#### **Article L211-2**

*Relèvent également du régime forestier et sont gérés conformément au présent livre :*

*1° En Corse, les bois et forêts qui faisaient partie du domaine privé de l'Etat, ou sur lesquels l'Etat avait des droits de propriété indivis, dont la propriété a été transférée à la collectivité territoriale de Corse par la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et selon des modalités réglées par une convention conclue entre l'Etat, la collectivité territoriale de Corse et l'Office national des forêts ;*

*2° Les bois et forêts remis en dotation au domaine national de Chambord ;*

*3° Les forêts de Chantilly et de Chaalis appartenant à l'Institut de France.*

#### **Article L214-3**

*Dans les bois et forêts des collectivités territoriales et des autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la collectivité ou de la personne morale intéressée. En cas de désaccord, la décision est prise par arrêté du ministre chargé des forêts.*

#### **Article L221-2**

*L'Office national des forêts est chargé de la mise en œuvre du régime forestier et exerce cette mission dans le cadre des arrêtés d'aménagement prévus à l'article L.212-1.*

*Il est également chargé de la gestion et de l'équipement des bois et forêts mentionnés au 1° du I de l'article L.211-1.*

#### **Article R214-2**

*Pour l'application de l'article L.214-3, le préfet prononce l'application du régime forestier sur la proposition de l'Office national des forêts, après avis de la collectivité ou personne morale propriétaire.*

*En cas de désaccord entre la collectivité ou personne morale intéressée et l'Office national des*

*forêts, l'application du régime forestier est prononcée par arrêté du ministre chargé des forêts après avis, selon le cas, des autres ministres concernés.*

### **Article R214-3**

*Le président du conseil régional pour les propriétés forestières des régions, le président du conseil exécutif pour celles de la collectivité de Corse, le président du conseil départemental pour celles des départements et les administrateurs pour celles des établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne, exercent respectivement pour l'application du régime forestier les attributions dévolues en la matière au maire des communes et aux administrateurs des établissements publics mentionnés au 2° du I de l'article L.211-1.*

### **Article D214-4**

*Lorsqu'un avis doit être donné ou une décision prise par un ministre en application des dispositions du présent chapitre, cet avis est donné ou cette décision est prise par le ministre de l'intérieur dans le cas des collectivités ou personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L.211-1 relevant de ses attributions.*

*Pour les autres personnes morales, l'avis est donné ou la décision est prise par le ou les ministres chargés de leur contrôle administratif et financier.*

### **Article R214-5**

*Les terrains appartenant aux communes et aux établissements publics sur lesquels des travaux de reboisement sont entrepris à l'aide de subventions de l'Etat sont soumis au régime forestier. La restitution des subventions peut être exigée dans le cas où les terrains à restaurer seraient distraits du régime forestier. Cette restitution est ordonnée par un arrêté du préfet.*

### **Article R214-6**

*Lorsqu'il est proposé d'appliquer le régime forestier à des bois et forêts appartenant à des collectivités territoriales ou à des personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L.211-1, l'Office national des forêts procède sur place à la reconnaissance de ces bois et forêts en présence du maire, du président de la commission administrative ou de tout autre représentant légal de la collectivité ou personne morale propriétaire et contradictoirement avec lui*

*Les observations du représentant du propriétaire sont consignées au procès-verbal de reconnaissance qui est dressé séance tenante par l'Office national des forêts et signé par les deux parties. Au cas où le représentant du propriétaire ferait défaut ou refuserait de signer, mention en est faite au procès-verbal.*

### **Article R214-7**

*Le procès-verbal de reconnaissance mentionné à l'article R.214-6 est annexé au dossier qui est transmis au préfet par l'Office national des forêts, avec l'avis de cet établissement public sur l'opportunité de l'application du régime forestier.*

### **Article R214-8**

*Le régime forestier est appliqué aux bois et forêts mentionnés à l'article L.214-3, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral ou ministériel prononçant l'application de ce régime. Cette publication est faite par le maire en application du 1° de l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois et forêts concernés. L'arrêté est inséré au recueil des actes administratifs du département.*